

Juin 1935

S o c i é t é d e s N a t i o n s
INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

C O M I T É P O U R L ' A R B I T R A G E
=====

Observations et modifications proposées par

MM. DAVID, RUNDSTEIN et WORTLEY

aux Premières lignes d'un Avant-Projet de loi uniforme (Doc.9 (1))

=====

I.

T A B L E D E S M A T I E R E S



1.- Propositions de M. David	p.	1
2.- Observations de M. Rundstein	"	7
3.- Observations de M. Wortley	"	15

Propositions de M. David

Additions proposées à l'Avant-Projet de loi uniforme,
adopté par le Comité le 18 janvier 1935 (Doc. 9 (1))

Conformément à la décision du Comité, il y aurait lieu d'ajouter au projet deux articles, qui pourraient être ainsi conçus:

Art. 36.- "Le tribunal compétent pour statuer sur l'annulation d'une sentence est le tribunal du lieu où cette sentence a été prononcée.

Dans tous les autres cas où la présente loi prévoit l'intervention d'un tribunal, le tribunal compétent est celui du lieu de l'arbitrage. Si le lieu de l'arbitrage n'a pas été fixé, le tribunal compétent est celui qui aurait connu du litige si les parties n'avaient pas conclu de convention arbitrale".

Art. 37.- "Les dispositions de la présente loi sont applicables, lorsque la mission de l'arbitre, en vertu de la convention arbitrale, est simplement d'établir un point de fait, sans se prononcer sur les conséquences de droit en résultant".

L'art. 36, dans son alinéa 2, reproduit dans sa substance la disposition de l'art. 506 de la loi polonaise.

L'art. 37 envisage le cas de l'appraisal anglais (Schiedsgutachten).

Modifications proposées à l'Avant-Projet de loi uniforme

Une première modification qui me semble désirable concerne la terminologie employée. Les mots "autorité judiciaire" sont à l'heure actuelle uniformément employés pour désigner des

tribunaux qui, dans la pensée des membres du Comité, ne sont pas toujours les mêmes, Cf. art. 4, 8, 9, 12, 13, - 23, 24, 25, - 18, 26, 30, 33. Je crois que les mots "autorité judiciaire" devraient être réservés aux articles concernant l'exequatur (art. 23, 24, 25), et que dans les autres cas le mot "tribunal" devrait leur être substitué; le nouvel art. 36 proposé déterminerait dans tous ces autres cas quel tribunal est compétent. Les mots "autorité judiciaire" actuellement employés ne paraissent propres à créer une certaine ambiguïté.

Art. 2.- L'art. 2 pourrait devenir second alinéa de l'art. 1.

Art. 4.- L'art. 4, dans sa forme actuelle, soulève un certain nombre de difficultés, et je propose de le modifier sous plusieurs aspects. La rédaction nouvelle serait:

"Le tribunal peut annuler une convention arbitrale, totalement ou en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce:

(a) si la convention concède à l'une des parties une situation plus avantageuse qu'à son adversaire;

(b) si la contestation est en connexité étroite avec un litige déjà pendant en justice;

(c) si la contestation, n'ayant pas été expressément visée à la convention des parties, implique qu'un fait délictueux et contraire à la probité a été commis par l'une des parties;

(d) si l'intérêt de tiers l'exige.

Tout tribunal peut, dans les mêmes circonstances, connaître d'un litige en dépit de la convention arbitrale".

Cette rédaction nouvelle a l'avantage de préciser quel est le tribunal visé à l'article: tout tribunal dans le cas de son alinéa 2, le tribunal défini par l'art. 36 dans le cas de l'alinéa 1.

La rédaction nouvelle, d'autre part, évite les mots "refuse de donner effet à la convention arbitrale". Ces mots me paraissent de fait à la fois imprécis et insuffisants. Ils sont

insuffisants parce qu'ils ne permettent pas au tribunal, selon moi, d'annuler la convention arbitrale, ce qui est le remède normal. Ils sont d'autre part imprécis, parce qu'on ne sait pas bien s'ils permettent au tribunal de refuser l'exequatur à une sentence ou s'ils l'autorisent seulement à refuser sa collaboration aux parties ou aux arbitres lorsqu'il s'agit de constituer la juridiction arbitrale ou dans le cours de la procédure de l'arbitrage.

Enfin je limite doublement l'une des hypothèses visées à l'article (c): je ne l'admets que dans le cas de la clause compromissoire, et j'ajoute aux mots "fait délictueux" les mots "et contraire à la probité". Si la pensée du Comité est telle qu'elle est exprimée au procès-verbal, les mots "fait délictueux" sont en droit français tout à fait impropres à la traduire.

J'ai également supprimé la distinction entre cas où le tribunal refuse d'office de donner effet à la convention et cas où il ne peut le refuser qu'à la requête de l'une des parties. Je ne vois pas quelle peut être en l'espèce la justification de cette distinction.

Art. 5.- Il pourrait y avoir intérêt à préciser, en vue d'établir la concordance avec le texte de l'art. 3: "Une partie ne peut plus invoquer une convention arbitrale, en ce qui concerne une contestation donnée....".

Art. 6.- Je supprimerais aux alinéas 2 et 3 les mots "Sauf stipulation contraire" et à l'alinéa 2 les mots "et les arbitres désignent le président de la juridiction arbitrale". Les alinéas 2 et 3 pourraient ensuite être fondus en un alinéa unique.

Art. 7 à 9.- Modifications de pure forme.

L'art. 7 recevrait la rédaction suivante:

"La partie qui se prévaut de la convention arbitrale précise la contestation qu'elle soulève et, s'il y a lieu, désigne son arbitre. Elle en donne avis par

lettre recommandée à la partie adverse et, s'il y a lieu, à la personne qui, en vertu de la convention arbitrale, est chargée de désigner un arbitre".

L'art. 9 devient art. 8 et est ainsi conçu:

"Si la partie adverse, ou la personne invitée à désigner un arbitre, ne l'ont pas fait dans un délai de quinze jours à partir de la date où cette lettre a dû normalement leur parvenir, le tribunal désigne cet arbitre.

Le tribunal désigne également le troisième arbitre si les arbitres ne s'entendent pas pour le désigner.

Ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'art. 8 actuel, qui deviendrait art. 9, aurait son second alinéa ainsi rédigé:

"Si un arbitre qui a été désigné dans la convention arbitrale elle-même vient à faire défaut, la convention arbitrale devient caduque, en ce qui concerne la contestation soulevée en l'espèce".

Art. 10.- Lire: "Un arbitre peut être récusé".

Art. 12.- Al. 1: "Si un arbitre, ayant accepté sa fonction, refuse de la remplir ou tarde indûment à la remplir, le tribunal peut le révoquer".

Art. 14.- Al. 1: "Les parties fixent le lieu de l'arbitrage et les formes et délais de la procédure à suivre par la juridiction arbitrale".

Art. 15.- Al. 1: lire "Organisation matérielle de la procédure". Al. 2: supprimer "dans la convention arbitrale".

Art. 18.- Supprimer le mot "judiciaire".

Art. 21.- Rédaction proposée: "La juridiction arbitrale signifie la sentence aux parties par lettre recommandée. Elle dépose la sentence au lieu prévu par la convention arbitrale ou, faute d'un tel lieu, en un lieu par elle déterminé".

Art. 24.- L'art. 24 devrait viser expressément le cas où la sentence a été précédemment annulée (Cpr. Convention de Genève de 1927). Le troisième cas visé devrait être omis: ou bien la sentence est contraire à l'ordre public parce qu'elle se prononce sur un point qui ne pouvait être soumis à arbitrage, et le second chef prévu à l'art. 24 est alors suffisant; ou bien, malgré cela la sentence n'est pas contraire à l'ordre public aux yeux du juge à qui l'exequatur est demandé, et il n'existe alors aucune raison de prescrire à ce juge de refuser l'exéquat^ur.

L'art. 24 enfin n'envisage pas la difficulté qui se présentera si une sentence, qui a reçu l'exequatur dans un pays A, est l'objet d'une procédure d'exécution dans un pays B, où elle est contraire à l'ordre public. Il est évident que cette procédure ne pourra avoir lieu, mais ni l'art. 23, ni l'art. 24 ne permettent de dire comment elle sera arrêtée. La question me paraît avoir un intérêt pratique, et être susceptible de se poser, notamment, dans le cas d'une sentence condamnant un débiteur à exécuter en nature une obligation: cette sentence pourrait avoir été déclarée exécutoire dans un pays du continent, et son exécution pourrait être jugée en Angleterre contraire à l'ordre public. Il pourrait en être de même dans le cas d'une sentence qui imposerait à une partie une restriction de sa liberté d'exer^cer un certain commerce.

Je doute enfin que le mot "d'office" soit désirable à l'art. 24.

Art. 26.- Cet article me paraît être inutile dans sa teneur actuelle. Je crois que la question de l'exécution des sentences par provision devrait être laissée complètement de côté par la loi uniforme.

En ce qui concerne les recours, il y aurait un intérêt considérable à régler uniformément cette question relativement à la décision sur l'exequatur.

D'une façon plus générale la question des recours n'a pas été réglée jusqu'ici par le projet d'une manière satisfaisante. Le projet n'a prévu cette question qu'à ses articles 9 et 26. Il n'y a fait aucune allusion dans ses autres articles qui prévoient une décision d'un tribunal: Art. 4, 12, 13, 18, 27 ss., 33. Dans le cas des articles ici soulignés il y aurait, je crois intérêt à spécifier que la décision du tribunal, comme à l'art. 9 n'est pas susceptible de recours. Dans le cas des autres articles, je pense que la question des recours ne doit pas être réglée par la loi uniforme.

Art. 27.- Lire: "(4) lorsque la juridiction arbitrale a excédé sa compétence ou ses pouvoirs; toutefois...

(5) lorsque les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas observé l'impartialité que les parties étaient en droit d'en attendre et que cette circonstance a exercé une influence sur la solution donnée au litige".

Art. 29.- L'article doit commencer par les mots: "La sentence doit être annulée....". La manière dont l'article est commenté au procès-verbal (p. 37, 40) rend compte de l'utilité de cette modification.

Art. 30.- Supprimer le dernier alinéa.

Art. 35.- Je crois que cet article devrait être biffé.

==,==,==,==,==,==,==

Cambridge, 6 juin 1935.

O b s e r v a t i o n s d e M. R u n d s t e i n
sur la partie générale de l'Avant-Projet d'une loi uniforme.

I.

Le Comité a accepté l'étendue restreinte du projet en n'appliquant les dispositions de la loi uniforme qu'à certaines espèces de l'arbitrage international (art. 34). Toutefois le Comité a souligné qu'il serait souhaitable de prévoir une étendue plus large par acceptation d'un règlement uniforme applicable à tous les arbitrages (Compte-Rendu p. 49).

Pour réaliser cette éventualité il faudrait combler les lacunes du projet en écartant le renvoi aux prescriptions des lois internes particulières - notamment

- a) - déterminer quelle serait l'autorité judiciaire compétente qui procéderait en conformité de l'art. 18;
- b) - déterminer la procédure conformément aux dispositions de l'art. 23 al. 2;
- c) - fixer uniformément le délai prévu à l'art. 25 phrase 2;
- d) - écarter le renvoi à la lex fori conformément à l'art. 26 (système des recours, exécution par provision);
- e) - retenir la rédaction de l'art. 28 vu que l'uniformité des règles sur la recevabilité des preuves est difficile à obtenir;
- f) - régler uniformément la question des dépens et autres frais (art. 33);
- g) - déterminer uniformément les actes de procédure sans renvoi à la loi particulière du pays où ces actes doivent être effectués (art. 35).

En outre la revision de l'art. 10 al. 1 et al. 2 N° 1 (âge des arbitres) se présenterait comme nécessaire; cette disposition compréhensible dans le régime du dualisme juridique (loi uniforme existant à côté des lois particulières) déformerait certainement l'harmonie d'une loi unique.

Je suis d'avis qu'il serait prématuré de faire élaborer une telle rédaction facultative en prévision de l'éventualité bien souhaitable, mais pour l'instant difficilement réalisable; toutefois il serait utile si le Comité ferait souligner (dans l'exposé des motifs) cette éventualité touchant à l'étape subséquente des travaux de l'unification.

2.

En acceptant le dualisme juridique il serait opportun de mentionner dans la partie générale du projet que le régime proposé ne porte pas atteinte aux situations créées par les accords internationaux se rapportant à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales. Il s'entend bien que dans le régime de bifurcation les lois intérieures restent inchangées; par conséquent les accords internationaux qui tiennent compte de la différenciation des législations territoriales et font régler leurs effets sur le plan international ne peuvent subir aucun "préjudice". Il serait d'une certaine importance si l'on souligne que l'unification proposée ne fait aucune "concurrence" à l'oeuvre de Genève (protocole de 1923, convention de 1927). Il est de toute évidence qu'il s'y agit de régimes tout à fait différents; mais pour en éliminer toutes les susceptibilités (bien compréhensibles), il serait pertinent de dire que le régime proposé par l'Institut ne pose pas des obstacles tant à l'initiative de Genève qu'au développement des systèmes préconisés par des accords bilatéraux entre les Etats intéressés.

3.

La rédaction de l'art. 34 demande quelques précisions.

- a) - Tout d'abord les conditions de l'application d'une loi uniforme sont à concevoir (art. 34 point 1 et point 2) conjointivement; c'est pourquoi il conviendrait de lier les points 1 et 2 par la particule "et":

"... lorsque les parties ont leur résidence habituelle dans des pays différents et en ont stipulé expressément l'application".

Autrement une interprétation pourrait être admissible conformément à laquelle on envisagera les deux points comme une alternative disjunctive ("ou" au lieu de "et").

- b) - La question se pose si à l'instar de l'art. 8 du projet sur la vente il ne serait pas utile de dire que la nationalité des parties n'est pas prise en considération. Cf. art. 5 du projet d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires (V^e Conférence de la Haye, texte chez Giannini p. 93, 94) " Les dispositions de la présente Convention s'appliquent, quelle que soit la nationalité des parties".
- c) - Je me demande si une disposition expresse ne serait pas nécessaire quant à la "résidence" des personnes morales et des sociétés de commerce sans personnalité juridique (Compte-Rendu p. 49 in fine). De même: s'il ne faudrait pas envisager les situations des associations ayant plusieurs établissements (filiales, succursales) cf. art. 7 al. 1 du projet sur la vente. Je crois que le critère du siège social y serait décisif.
- d) - C'est à raison que l'art. 34 fait éliminer le critère du domicile vu les difficultés liées à la qualification de cette notion juridique. Mais on pouvait envisager la possibilité d'une qualification uniforme (internationale) de cette notion à l'instar de la méthode acceptée par la convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences judiciaires conclue entre l'Italie et la Suisse le 3 janvier 1933 (en vigueur depuis le 6 octobre 1933), art. 9.

4.

Après de certaines organisations internationales on a fait instituer les juridictions arbitrales prévues pour les différends qui peuvent surgir entre leurs membres. La loi uniforme pourrait élargir son champ d'application si la participation aux dites organisations serait à envisager comme prémisse tacite de l'acceptation des clauses de la loi.

C'est à dire: on présumera que si entre A et B, membres de l'organisation, s'élève un différend (d'ordre commercial) ayant

un caractère international (v. Art. 1 N°. 1 du Règlement de la Chambre de Commerce Internationale), le fait que les parties en litige appartiennent à ladite organisation effectuera l'application de la loi uniforme sans qu'une stipulation expresse ad hoc y serait nécessaire.

Il est évident qu'il ne peut s'agir d'une présomption légale (juris et de jure); la conclusion déduite du fait d'appartenance à une organisation pourrait être renversée par une stipulation expresse. Les parties peuvent donc statuer dans leur clause compromissoire qu'elles font exclure l'application de la loi uniforme. Par contre, le silence des parties serait à interpréter comme une soumission inconditionnelle à la loi uniforme.

Il s'entend bien que si les parties sont déjà liées par une clause d'arbitrage ne visant pas l'organisation à laquelle elles appartiennent, l'interprétation proposée ne pourrait pas jouer (cf. art. 9 du Règlement de la Chambre de C. I.).

La présomption susmentionnée demanderait certainement la révision des statuts des organisations internationales.

D'autre part les Etats en acceptant le règlement uniforme auront à déterminer les organisations vis-à-vis desquelles la présomption pourrait jouer automatiquement.

S'il s'agit des conventions arbitrales ad hoc, les membres de l'organisation seront naturellement libres d'accepter ou de ne pas accepter la loi uniforme.

S'agit-il de la clause d'arbitrage (compromis) les organisations inséreront dans leurs statuts la formule de la prorogation tacite conformément à laquelle les membres adhèrent aux dispositions de la loi uniforme. Si un membre se retire ou est exclu de l'organisation la procédure arbitrale déjà engagée conformément à la loi uniforme poursuivra son cours normal.

5.

Le projet souligne la possibilité d'exclure certaines dispositions par l'application de la clause: "sauf stipulation contraire".

Il conviendrait d'envisager la question s'il ne serait pas opportun d'introduire un article de caractère général à l'instar de l'art. 9 du projet sur la vente (v. Compte-Rendu p. 51).

Il est évident que la règle de l'art. 9 al. 1 dudit projet ne peut pas entrer en ligne de compte.

En tant qu'il s'agit d'une dérogation partielle (art. 9 al. 2), on pourra penser à faire grouper les prescriptions de la loi uniforme portant le caractère dispositif sans y répéter la formule

"Sauf stipulation contraire".

La rédaction suivante pourrait être proposée:

" Les dispositions de l'art. 6 al. 2, al. 3, de l'art. 8 al. 2 phrase 1 et de l'art. 13 al. 1 peuvent être dérogées par les parties à condition qu'elles se soient mises d'accord sur des dispositions différentes en les énonçant expressément ou en se référant à des règles déterminées ".

Par conséquent la clause " Sauf stipulation contraire " serait à écarter dans le texte de la loi.

En outre la question se pose si la disposition de l'art. 11 al. 2 ne serait pas à considérer comme dispositive (les parties peuvent s'entendre sur l'application du système accepté par la loi polonaise, art. 486 § 1 Code de procédure Civile).

En acceptant l'énumération limitative des normes ayant le caractère dispositif, on écartera à l'art. 15 al. 2 les mots: "nonobstant toute clause contraire dans la convention arbitrale". De même à l'art. 16 phrase 1 les mots "si la convention ne dispose pas qu'elle jugera sur pièce" seraient à écarter, vu que l'art. 14 al. 1 donne aux parties toute la liberté de fixer la procédure; elles peuvent donc renoncer à la possibilité de comparution.

Toutefois il me semble que si une partie, nonobstant qu'elle ne soit pas tenue à la comparution, se présente devant la juridiction arbitrale, celle-ci pourra ajourner l'audition et convoquer la partie absente.

6.

Une règle générale sur l'interprétation (cf. art. 11 du projet sur la vente) ne serait-elle pas à envisager, puisque la loi uniforme présenterait certainement des lacunes inévitables dans chaque oeuvre humaine?

Je propose l'insertion d'une disposition ainsi conçue:

" Pour les cas non visés expressément par les dispositions de la présente loi, et lorsque cette dernière ne renvoie pas expressément à l'application d'une loi nationale compétente, l'autorité judiciaire saisie et la juridiction arbitrale statueront d'après les principes généraux dont s'inspire la présente loi ".

Cette disposition permettra p.e. de tenir compte des principes d'amiable composition qui ne sont reconnus par la loi uniforme que par voie oblique.

7.

La question se pose si l'on ne doit pas statuer une règle portant sur l'unité de procédure d'exequatur et des recours en nullité (Compte-Rendu p. 52).

Je suis d'avis qu'une telle règle est nécessaire vu que les ouvertures d'annulation doivent être mises en jeu pendant la procédure d'exequatur, exception faite du cas prévu à l'art. 29 et 31 du projet.

Il serait inadmissible que la partie intéressée demandait l'annulation de la sentence arbitrale par une requête portée au tribunal du pays B si la procédure d'exequatur fût déjà entamée dans le pays A (cf. art. 23 du projet). De même il y aurait une contradiction manifeste avec l'économie du projet si la procédure d'exequatur une fois terminée devant le tribunal du pays A, une des parties demanderait l'annulation dans un autre pays soumis au régime de la loi uniforme. Quels seraient donc les délais d'une telle procédure?

Ne serait-il pas opportun d'insérer la règle générale conformément à laquelle le juge d'exequatur doit être de même le juge d'annulation, exception faite de l'annulation extraordinaire de l'art. 29, 31 du projet?

8.

Je suis d'avis que la règle statuée à l'art. 26 du projet appartient à la catégorie des dispositions générales liées au principe exposé par l'art. 35.

Toutefois il ne me semble pas que la phrase

"... peuvent être exercés contre le jugement sur la demande d'exequatur"

pourrait être retenue.

Vu que l'art. 26 renvoie aux prescriptions de la lex fori et que certaines législations permettent de statuer sur l'exequatur par la voie d'une simple ordonnance (décret, Beschluss), il serait opportun de remplacer le mot "jugement" par l'expression plutôt neutre: "décision".

9.

Le refus d'exequatur aura lieu - inter caetera- si la sentence est contraire à l'ordre public (art. 24 du projet). L'ordre public doit être considéré dans chaque pays d'après ses propres principes (v. Compte-Rendu, p. 35).

Il se peut que les personnes soumises au régime de la loi uniforme (domiciliées dans les pays différents) compromettent à l'occasion d'un contrat qui n'est pas susceptible d'arbitrage d'après la législation d'un de ces pays (cf. par exemple art. 563 du nouveau Code de Commerce polonais qui n'admet pas la voie d'arbitrage conventionnel pour certains litiges nés de la vente à tempérament).

Quid, si la partie gagnante présente la sentence arbitrale aux fins d'exequatur dans le pays où l'exception d'ordre public à appliquer au rapport en question ne joue pas? Ou, si

en vertu de la règle d'universalité d'exequatur pour tous les Etats adhérant au régime uniforme, elle demande l'exécution dans le pays tiers (où aucune des parties n'est domiciliée) vu que le défendeur y possède des fonds et que l'exécution forcée y est admissible (forum arresti).

La libre circulation de la sentence permettra donc d'éviter les dispositions prohibitives de la loi territoriale par élection d'un for plus commode pour la partie gagnante. Si ce motif est sans grande importance dans les cas prévus à l'art. 26 (élection du pays où la procédure de recours est simplifiée)- la situation en est différente dans les cas où il s'agit des restrictions basées sur l'ordre public (v. les contrats de bourse, cartels etc.).

D'après l'art. 432 du Code Bustamante l'exécution des sentences arbitrales n'est admissible que si "l'affaire qui les motive puisse être l'objet d'un compromis conforme à la législation du pays où est demandée l'exécution".

10.

Ne serait-il pas opportun de prévoir la question de la retention de la sentence arbitrale et de la responsabilité des arbitres (vis-à-vis de tiers) du paiement des indemnités, taxes ou honoraires dus pour une participation à la procédure d'arbitrage?

V. Règlement de la C.C.I. art. 25 al. 2, David p. 113.

Varsovie, le 10 juin 1935.

O B S E R V A T I O N S

de M. Wortley

sur l'Avant-projet de la loi uniforme (Doc. 9 (1)) et les
changements proposés par M. David

Page 1.- D'accord.

Page 2, art. 2.- L'expression "rapport de droit déterminé" serait comprise en Angleterre, mais cette expression pourrait comprendre, par exemple, les questions de fraude que la Cour peut retirer des arbitres ou la convention a visé des contestations futures. Act cf. 1934 s. 14 (2). Mon objection était faite pour qu'on n'aie pas de conflit avec la pratique anglaise. Après mûre réflexion je ne suis pas sûr que le texte adopté soit mieux que celui proposé tout d'abord.

D'accord avec M. David que l'article pourrait devenir le 2ème alinéa de l'article 1er.

Page 6, ligne 2.- Omettre "nouvelle".

Art. 4.- Je crois que le nouveau texte de M. David possède certains avantages, mais je ne suis pas d'accord que la convention entière doit être annulée dans les circonstances visées. Il peut avoir de futures contestations qui se soulèvent de la même convention.

Page 7, 4ème paragraphe.- La nouvelle loi anglaise ne s'applique qu'aux conventions qui visent de futures contestations. Art. 14 de la loi 1934.

Page 9, art. 5.- D'accord avec la modification proposée par M. David.

Page 11, art. 6.- Je ne vois pas d'objecter au texte actuel. Je voudrais entendre M. David au sujet de ses modifications proposées.

Page 13, art. 7.- D'accord avec les modifications proposées par M. David.

Page 15, art. 8.- ditto

Page 16, art. 9.- ditto

Page 19, art. 10.- ditto

Page 21, art. 12.- ditto

Page 21a, 3ème paragraphe.- Biffer toute allusion aux "amicales compositeurs" qui n'existent pas chez nous.

Page 24, art. 14.- D'accord avec la modification proposée par M. David.

Page 26, art. 15.- ditto

Page 28, art. 18.- ditto

Page 30.- Je ne suis pas tout à fait convaincu qu'il suffit qu'on fasse mention du refus d'un des arbitres. Ne doit-on pas aussi dire que la sentence signée par une majorité doit suffire? Voir plus tard.

Page 31a, art. 21.- D'accord avec la modification proposée par M. David.

Page 33, 4ème paragraphe.- Je note que l'on réserve la question difficile de "case stated" et que l'art. 33 n'est que provisoire.

Page 36, art. 24.- Les observations de M. David sur cet article me paraissent justifiées. En plus je me demande si l'on ne devrait pas dire qu'une fois satisfaite, la sentence ne pourrait pas être encore l'objet d'un exequatur.

Page 37, art. 26.- D'accord avec ce qu'a dit M. David.

Page 39, art. 27, alinéa (2).- Ne doit-on pas lire "cette loi" pour "la loi" ?

alinéa (4) (5).- D'accord avec les nouvelles propositions de M. David.

alinéa (6).- Ne pourrait-on pas bien transférer cet alinéa à l'art. 20 ?

Page 40, art. 28.- D'accord que l'expression "Solution de fonds" semble assez vague.

Page 41.- Je note la référence au Statut de la Cour permanente de la Haye et je souhaite que ce Statut sera disponible aux membres du Comité à la prochaine réunion.

Quant à ce que dit M. David au sujet de l'art. 29 je dois dire que je ne vois pas d'objections à sa forme actuelle.

Page 43.- Si l'on va consacrer, dans la loi uniforme, la pratique des sentences partielles, je crois que l'on devrait le faire explicitement.

Art. 30.- Je ne vois pas pourquoi M. David suggère la suppression du dernier alinéa.

Page 48, art. 33.- Je crois que l'on ferait peut-être mieux de biffer le premier alinéa à cause des difficultés qu'il pourrait produire chez nous.

En ce qui concerne les dispositions générales à partir de l'art. 34 je crois que je ne dois pas entamer ici des questions qui seront sans doute vivement discutées par le Comité; je suis en train de préparer ces questions.

Birmingham, 20 juin 1935.